

INTERVIEW

PROCÉDURES-BÂILLONS

MAÎTRE MARC FRANÇOIS

*Avocat aux barreaux de l'Eure et de Paris
Spécialiste en droit pénal*



Photo du site Solstice Avocats

« Marc François, avocat aux barreaux de l'Eure et de Paris, est spécialiste en droit pénal.

Il a développé une compétence particulière dans des contentieux techniques : droit de la presse, défense des victimes de mouvements sectaires, accidents du travail, infractions financières, droit de la faune sauvage captive. »*

* Site du cabinet Solstice Avocats

DÉFINITION ET CADRE JURIDIQUE

Pouvez-vous expliquer ce que l'on entend par « procédure-bâillon » (SLAPP) en droit français ?

Les procédures-bâillon, désignées sous l'acronyme anglophone SLAPP (Strategic Lawsuits Against Public Participation), constituent des recours judiciaires détournés de leur finalité première. Elles ne visent pas tant à faire triompher une prétention légitime qu'à intimider, épuiser financièrement et réduire au silence des acteurs du débat public : journalistes, associations de prévention, lanceurs d'alerte, syndicats ou chercheurs.

Avec l'adoption de la Directive (UE) 2024/1069, la notion de « participation publique » a reçu une définition normative formelle, englobant toute déclaration ou activité exercée dans le cadre des libertés fondamentales concernant des questions d'intérêt public. Ce périmètre est particulièrement large : il couvre aussi bien les publications médiatiques que les rapports d'associations, les témoignages de victimes ou les alertes adressées aux autorités.

Quels sont les critères permettant de distinguer une action en justice fondée d'une procédure-bâillon ?

En droit français, le droit d'agir en justice est un droit fondamental, mais son exercice peut dégénérer en abus. La jurisprudence applique des critères stricts pour identifier cet abus sans entraver l'accès au juge.

Il faut faire la preuve d'une faute caractérisée : intention de nuire, mauvaise foi, légèreté blâmable ou erreur grossière équivalente au dol. La simple persévérance d'un plaideur dans une position erronée, ou même son agressivité procédurale, ne suffisent pas.

Le fait qu'une action soit rejetée ou s'avère juridiquement intenable ne suffit pas en soi à caractériser un abus.

On peut aussi relever la multiplicité des procédures dirigées contre les mêmes « cibles », la disproportion entre l'objet de l'action et les ressources engagées, la mise en cause nominative de bénévoles afin de les décourager personnellement, et l'utilisation de juridictions étrangères pour maximiser les coûts.

Que prévoit la directive européenne anti-SLAPP adoptée en 2024 ?

L'Union européenne a franchi une étape historique avec l'adoption de la Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024, texte fondateur du droit anti-SLAPP en Europe. Plusieurs mécanismes sont ainsi mis en place.

Le rejet anticipé (early dismissal) : il s'agit du mécanisme central de la directive. Le défendeur (celui qui est attaqué en justice) peut demander au juge, à un stade très précoce de la procédure, le rejet d'une demande manifestement infondée, sans attendre l'instruction complète du dossier. Ce mécanisme permet de couper court au coût procédural qui constitue précisément le but recherché par l'initiateur de la SLAPP.

Le renversement de la charge de la preuve. Une fois l'exception soulevée par le défendeur, il revient au demandeur (celui qui a initié la procédure) de démontrer que son action n'est pas manifestement infondée. C'est un renversement majeur par rapport au droit commun.

La garantie pour les frais (security for costs). Le tribunal peut exiger du demandeur la constitution d'une caution pour couvrir les frais de défense et les dommages-intérêts potentiels du défendeur, ce qui constitue un frein financier immédiat aux SLAPP purement stratégiques.

Sanctions renforcées et indemnisation intégrale. Le demandeur dont la procédure est reconnue abusive doit prendre en charge l'intégralité des frais de représentation du défendeur. Des amendes dissuasives peuvent être infligées, et des dommages-intérêts compensatoires octroyés.

La France est-elle en avance ou en retard sur ce sujet par rapport à d'autres pays européens ?

La France a transposé la Directive par le Décret n° 2026-337 du 30 avril 2026, entré en vigueur le 7 mai 2026 (créant les articles 499-1 à 499-3 du Code de procédure civile). La France se distingue positivement par un choix politique ambitieux : là où la directive n'imposait sa protection qu'aux seuls litiges civils ayant une incidence transfrontière, la transposition française a étendu ces garanties aux litiges purement internes. Cette extension est déterminante pour les associations françaises, qui font face à des adversaires nationaux tout aussi puissants.

Toutefois, cela ne concerne que les procédures civiles. Au pénal, nous sommes encore limités par le droit commun.

STRATÉGIES JUDICIAIRES DES GROUPES VISÉS COMME SECTAIRES

Quels types d'actions judiciaires ces organisations intentent-elles le plus souvent contre les associations ?

La procédure la plus utilisée est sans doute l'action en diffamation. Dès lors qu'une organisation estime que les propos ou écrits tenus à son encontre sont de nature à quelque peu ternir son image, des citations directes sont délivrées, donnant lieu à des procès devant le tribunal correctionnel.

Nous observons aussi une stratégie récurrente qui consiste à demander systématiquement un droit de réponse suite à une publication. Ce qui est frappant, c'est que souvent une même information va être diffusée par plusieurs organes de presse, qui reprennent le même texte parfois in extenso. Or, l'organisation va cibler

spécifiquement tel ou tel organe pour lui imposer une réponse ou la citer devant le juge correctionnel.

Dans le cas du droit de réponse, cela crée une situation où l'organe de presse se retrouve devant un choix : publier le droit de réponse et donner la parole à une organisation « hostile », ou s'exposer à un procès pour refus d'insertion. Le droit français est encore défaillant sur ce point, puisque l'insertion d'un droit de réponse est extrêmement difficile à combattre, au nom de la liberté d'expression.

L'équilibre est encore difficile à trouver.

Avez-vous constaté une évolution dans ces pratiques ces dernières années ?

Oui, il me semble que ces dernières années, les organisations à caractère sectaire hésitent beaucoup moins à mettre en œuvre des procédures. Si elles perdent une première fois, elles n'hésitent plus à revenir à la charge à la première occasion. Le combat judiciaire est devenu très âpre.

Dans quelle mesure ces procédures visent-elles à intimider plutôt qu'à obtenir réparation ?

Je pense que les organisations qui utilisent cette stratégie sont en réalité peu soucieuses de ce qui se dit sur elles dans la presse spécialisée, qui est pour elles de toute façon régie par des opérateurs hostiles par principe.

Il y a certes une question d'image, mais force est de constater que les cibles sont toujours les mêmes : rares sont les procédures contre les organes de presse « main-stream », concernant les mouvements sectaires, c'est bien la presse spécialisée, les associations et témoins qui sont ciblés, beaucoup plus rarement le quotidien ou magazine national qui publie des enquêtes pour le grand public.

Cela me fait dire qu'on est plus dans une stratégie d'intimidation, de pression, voire d'épuisement financier, que sur la défense de principes. Évidemment, cela contribue

aussi à épuiser les associations en décourageant les bonnes volontés : si le risque de procès est constant, on hésite beaucoup plus à écrire et diffuser de l'information.

IMPACT SUR LES ASSOCIATIONS ET LES VICTIMES

Quel est l'impact concret de ces procédures sur des structures comme l'UNADFI (financier, humain, réputationnel) ?

Financièrement, ces procédures ont un coût. Chaque procès génère des frais et, si l'on perd, parfois des dommages-intérêts. Cela a aussi pour conséquence une forme d'hypervigilance, une relecture très précise des publications, pour éviter des poursuites, une demande de droit de réponse, voire une condamnation.

Ces actions judiciaires peuvent-elles entraver leur mission d'information et de prévention ?

Tout va dépendre de la détermination des acteurs. Mais le but du ciblage est évidemment de réduire la circulation des informations.

Existe-t-il un effet dissuasif qui empêche certaines victimes ou familles de témoigner ?

C'est une évidence. Dès qu'une victime directe ou un témoin veut prendre la parole, la question est posée : « vais-je avoir des ennuis avec la justice ? Vais-je être poursuivi(e) ? »

Il s'agit alors d'être transparent sur le risque judiciaire et ne pas minimiser la possibilité d'un procès, tout en expliquant que l'accompagnement judiciaire sera bien réel.

Comment ces associations s'organisent-elles

juridiquement pour faire face à ces attaques répétées ?

La première chose, c'est la prévention : soumettre les textes les plus importants à un avocat par exemple. Et puis les équipes connaissent bien leur travail et savent à quoi s'attendre.

On sait aussi quels sont les mouvements les plus vindicatifs et agressifs judiciairement.

Le droit actuel protège-t-il suffisamment la liberté d'expression et d'alerte des associations ?

C'est un équilibre difficile à trouver. Les mouvements sectaires aussi s'abritent derrière la liberté d'expression, notamment quand il s'agit d'imposer un droit de réponse.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a beaucoup fait évoluer le droit français, pas toujours dans le sens de la protection des associations malheureusement.

La directive SLAPP, encore peu utilisée en droit interne, est à mon sens une tentative de rééquilibrage intéressante.

Il faut pouvoir ajuster la protection de la réputation en permettant de sanctionner les propos diffamatoires, tout en protégeant la circulation de l'information libre et objective.

La clé, cela reste la qualité de l'enquête, et le sérieux des articles/témoignages publiés.

CAS PRATIQUES ET RETOURS D'EXPÉRIENCE

Sans citer nécessairement de dossiers confidentiels, pouvez-vous évoquer des cas typiques que vous avez rencontrés ?

Récemment, nous avons fait face à de multiples demandes de droits de

réponse, d'un même mouvement, qui systématiquement entendait répondre à des articles issus pourtant d'une revue de presse, et qui donc étaient publiés par d'autres organes de presse. Mais c'est uniquement l'UNADFI qui a été destinataire des demandes. D'évidence, il y a un ciblage.

Cela signifie aussi, au passage, que le travail de publication est sérieux et pose problème à ce mouvement, même si le but ultime est de décourager de publier...

Quels sont les arguments juridiques les plus fréquemment utilisés par les plaignants ?

Ils vont en général sur la fausseté des propos, leur caractère diffamatoire ou partial.

Comme si eux étaient des parangons d'objectivité... évidemment, cela prête à sourire, mais le débat devant le juge doit tout de même se tenir et il faut systématiquement faire preuve de beaucoup de pédagogie, de remise dans un contexte général.

À l'inverse, quelles stratégies de défense se révèlent les plus efficaces ?

Il faut convaincre le juge du sérieux de l'enquête qui a conduit à la publication, à son objectivité, et à son utilité sociale.

Les juges prennent-ils en compte le caractère abusif de ces procédures ?

Oui. On a par exemple pu obtenir des dommages-intérêts substantiels au bénéfice d'un lanceur d'alerte qui avait été poursuivi à 4 ou 5 reprises en 10 ans par la même organisation. Lors du dernier procès, nous avons compilé l'ensemble des procédures précédentes, toutes gagnées, et demandé une condamnation financière que nous avons obtenue.

Cela n'a pas empêché de nouvelles poursuites quelques temps plus tard : ces mouvements disposent de fonds importants et ne lâchent pas aisément leurs cibles...

ENJEUX DÉMOCRATIQUES ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les associations anti-sectes jouent-elles un rôle particulier dans la protection de l'intérêt général ?

Oui bien sûr. Leur rôle est déterminant dans la compréhension des phénomènes sectaires qu'elles connaissent parfaitement. Leur expertise, qui provient du recueil de témoignages, de récits, d'analyses, est extrêmement précieuse.

C'est la diffusion de cette connaissance qui participe de la protection de l'intérêt général.

En quoi les procédures-bâillons constituent-elles une menace pour le débat public ?

Si elles aboutissent à interdire la contradiction, alors il n'y a plus de débat, plus d'information, et une vision du monde univoque. C'est la fin de la pensée critique...

Considérez-vous que les attaques dont les associations font l'objet sur les réseaux sociaux constituent une autre forme de tentative visant à les « bâillonner » ?

Bien sûr. Le harcèlement numérique participe de cette guerre de communication hybride parfois extrêmement violente. C'est souvent de l'intimidation pure, souvent encore plus directement que dans le prétoire, grâce à l'anonymat des réseaux. Il n'y a alors même plus besoin de saisir un juge : un compte anonyme et une connexion internet suffisent. C'est grossier, mais cela pèse évidemment sur les témoins qui ont peur d'être ciblés.

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Que faudrait-il changer dans la loi pour mieux protéger les associations ?

Nous avons des outils à notre disposition : il faut que les tribunaux prennent désormais la mesure de la situation que rencontrent les associations de défense des victimes de mouvements sectaires. Le travail de pédagogie est fait en direction du grand public, il reste à sensibiliser la justice. Nous le faisons lors des procès, mais je pense qu'intégrer cela à la formation continue des magistrats serait une piste utile.

Quel rôle pourraient jouer les pouvoirs publics dans la prévention de ces abus ?

C'est une question de posture : tant qu'il y aura la moindre complaisance à l'égard de ces mouvements, notamment sous couvert de liberté de conscience, sans tenir compte des témoignages de victimes, il faudra encore avancer et lutter.

Nous ne sommes pas encore au bout du chemin, loin s'en faut...

Quels conseils donneriez-vous aux associations confrontées à ce type de procédures ?

Réagir de manière aussi agressive que les mouvements : souvent, le juge demeure tout de même sensible au fait que l'on tente de limiter l'information en ciblant des passeurs de témoignages, des lanceurs d'alerte ou des victimes, directes ou indirectes (je pense là aux familles).

Il ne faut pas se laisser impressionner, et puiser dans l'arsenal juridique les ressources pour faire face.

Être précis, construit, objectif : dire les choses telles qu'elles sont ne doit pas conduire à avoir peur.